



Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Lëtzebuenger Guiden a Scouten
Monsieur Tom Lahr
5, rue Munchen-Tesch
L-2173 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106756

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 22 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un toit sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SCHUTTRANGE: section C de SCHRASSIG (Schutterhardt), sous le numéro 379/1385, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schuttrange, section C de Schrassig, sous le numéro 379/1385, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le recouvrement de la toiture sera réalisé en chaume.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
4. Les dimensions ainsi que la pente restent identiques à l'existant.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
6. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Gil Jacquemoth, tél : 621 202 160) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHUTTRANGE